

This is a particularly difficult area in which to suggest concrete amendments, and the Committee proposes a slightly different approach from the many that have been suggested. In line with one of our expert witnesses, we recommend that the standard for the refugee determination system in any prescribed country should be compliance with the principles of fundamental justice.

This approach would have two advantages. First, international standards for refugee determination are minimal -- in the eyes of many they are not sufficient and do not provide adequate protection to refugees. More important, such language imports the Canadian standard found in section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The return of any refugee to a third country, whose claim is denied there in violation of the principles of fundamental justice, and who is then returned to his or her country of origin, would violate Canadian constitutional norms. Any refugee refusal in a third country, provided the procedures met that test, would satisfy Canadian requirements.

The issue of safety in the country of return is also troubling. We note that, under the current law, a person who has been recognized as a Convention refugee

de leurs pratiques en ce qui concerne les revendications du statut de réfugié au sens de la Convention.

Il est particulièrement difficile de proposer des amendements concrets à cet égard. La démarche proposée par le Comité diffère légèrement des nombreuses autres solutions avancées. Conformément à l'opinion exprimée par l'un de nos témoins experts, nous recommandons que la norme en matière de détermination du statut de réfugié adoptée par chaque pays désigné soit conforme aux principes de la justice fondamentale.

Cette démarche présente deux avantages. Tout d'abord, les normes internationales en matière de détermination du statut de réfugié sont minimales -- pour beaucoup, elles sont insuffisantes et n'assurent pas une protection adéquate aux réfugiés. Fait plus important, cette formulation reprend la norme canadienne énoncée à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le renvoi d'un réfugié dans un pays tiers, où sa revendication est rejetée en dérogation aux principes de la justice fondamentale et à partir duquel il est ensuite renvoyé dans son pays d'origine, violerait les normes constitutionnelles en vigueur au Canada; le rejet dans un pays tiers, à condition que la procédure suivie soit conforme aux principes de la justice fondamentale, serait conforme aux exigences canadiennes.

La question de la sécurité dans le pays de retour est également inquiétante. En effet, selon la loi actuelle, une personne reconnue comme réfugiée au